

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'établissement

*Des dispositions adaptées au niveau
préélémentaire complet, en tant que de
besoin, le présent règlement*

Sommaire

Préambule

Chapitre I : Droits et obligations des élèves

- A - Droits
- B - Obligations
- C - Élèves majeurs

Chapitre II : Vie quotidienne dans l'établissement - Vie scolaire

- A - Horaires
- B - Entrées et sorties
- C - Contrôle de l'assiduité
- D - Contrôle de la ponctualité
- E - Tenue et comportement
- F - Mesures positives d'encouragement
- G - Punitives et sanctions

Chapitre III : Hygiène - Santé

Chapitre IV : Locaux - Sécurité

Chapitre V : Dispositions spécifiques à l'Education Physique et Sportive

Règlement intérieur

L'inscription d'un élève dans l'établissement, de la classe 7^e de base jusqu'à la classe terminale, vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Préambule

Établissement d'enseignement à programmes tunisien, le Lycée secondaire privé EL-HASSEN est autorisé à fonctionner aux conditions prévues par le ministère de l'éducation nationale

Cet établissement dispense son enseignement et accueille des élèves à sept niveaux:

1. Enseignement de base

- niveau:

*7^eme

*8^eme

*9^eme

2. Secondaire

- niveau ;

* 1^{ère}

*2^eme

*3^eme

*4^eme

Dans le présent règlement le terme "établissement" désignera l'ensemble des 7 niveaux.

Le présent règlement intérieur énonce les règles mises en place pour assurer à notre communauté scolaire une organisation et un fonctionnement conformes à la finalité d'un lieu d'éducation et de formation, dans le respect des principes de pluralisme, et de neutralité. Dans ces conditions, ce règlement s'applique bien évidemment non seulement au sein de l'établissement «intra- muros» mais aussi au cours des voyages, sorties scolaires et autres activités organisées par l'établissement.

I - Droits et obligations

Les membres de la communauté éducative exercent des droits et sont soumis à des obligations, selon les modalités fixées dans les dispositions qui suivent.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté, et aux droits des autres membres de la communauté éducative, notamment par le recours à des pressions physiques ou morales.

Le port de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement, mais les signes ostensibles, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

A - DROITS

1. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe dans les niveaux où ils sont élus, et par l'intermédiaire du bureau des élèves.
2. Les délégués de classe recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du chef d'établissement et des instances représentatives de l'établissement.
3. Le droit de réunion s'exerce, en dehors des heures de cours, à l'initiative des délégués de classe sur autorisation du Chef d'établissement. Il peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Son refus sera motivé par écrit. Le conseil d'établissement ou la commission permanente en seront informés.
4. Le droit d'association est reconnu aux lycéens selon les termes du droit commun du pays.
5. Les communications orales et écrites des élèves ne peuvent être diffusées qu'à l'intérieur de l'établissement ; elles sont soumises aux règles de déontologie de la presse et doivent respecter la dignité et les droits d'autrui. Elles engagent la responsabilité personnelle de leurs rédacteurs, ou de leurs parents si les rédacteurs sont mineurs. Dans les cas graves le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'établissement. Aucun tract ou convocation de nature politique, religieuse ou de propagande ne doit être diffusé à l'intérieur de l'établissement.

B - OBLIGATIONS

Les obligations consistent en :

- l'assiduité à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève
- la ponctualité
- le respect des règles de fonctionnement de l'établissement
- le respect des règles de la vie collective
- l'étude de la totalité des contenus des programmes

C - ÉLÈVES MAJEURS

Tout élève majeur peut faire valoir ses droits en formulant la demande par écrit. Il devient alors responsable de sa scolarité, ce qui n'exclut pas que toute correspondance le concernant (relevés de notes, bulletins, convocations, sanctions, etc.) sera notifiée aux familles.

II - Vie quotidienne dans l'établissement

Vie scolaire

A - HORAIRES

- 1) lundi, mardi ,mercredi et jeudi: 8h 00 à 13h 00 et 14h 00 à 18h
- 2) vendredi et samedi: 8h 00 à 13h 00
- 3) Pendant les récréations les élèves peuvent descendre dans la cour et ne pas stationner dans les salles ni dans les couloirs. Ils ne peuvent pas quitter l'établissement.
- 5) En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont pris en charge par le service de vie scolaire.

B - ENTRÉES ET SORTIES

1.
 - a. L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe le matin et l'après-midi.
 - b. Aucune sortie exceptionnelle n'est autorisée sans une demande écrite signée par un responsable légal et la présence d'une personne de plus de 14 ans dûment mandatée.

2.

- a. chaque élève doit toujours être en mesure de présenter sa carte d'identité scolaire. En cas de perte ou de vol, la déclaration doit être faite au bureau de la Vie Scolaire et l'élève devra avoir une nouvelle carte.
- b. Après leur dernière heure de cours de la journée les élèves doivent impérativement quitter le lycée.
- c. Les parents doivent présenter une pièce d'identité pour pouvoir pénétrer dans l'établissement.
- e. Les lycéens majeurs du second cycle sont autorisés à quitter l'établissement quand un cours n'est pas dispensé et pendant les heures libres entre deux cours. Les lycéens mineurs doivent produire en début d'année une autorisation des parents afin de bénéficier, éventuellement, de la même disposition.
- f. Les sorties des lycéens, hors de l'établissement, seuls ou en groupes, non accompagnés, pour les besoins spécifiques d'une activité liée à l'enseignement, pourront être mises en place, conformément à la circulaire, sous la direction pédagogique d'un professeur, après information des parents et approbation du chef d'établissement.

C - CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

1. Les parents sont tenus d'informer l'établissement, par téléphone (ou par mail), dès que leur enfant est empêché de se rendre en classe.
2. Les parents sont tenus, dès que leur enfant revient au collège ou au lycée après une absence, de compléter un billet d'absence du carnet de correspondance. Ce "mot d'excuse" sert à valider leur appel téléphonique visé à l'article précédent et permet à leur enfant d'obtenir un billet pour rentrer en classe.

3. La validité et le sérieux des justificatifs d'absence sont appréciés par l'administration . Dans le cas de justificatifs non recevables ou d'absences injustifiées, les élèves pourront être sanctionnés
4. Procédure réglementaire: Les absences répétées et non justifiées seront gravement sanctionnées. Les élèves de plus de 16 ans, considérés alors comme démissionnaires, pourront être radiés des listes.

D - CONTRÔLE DE LA PONCTUALITÉ

1. Les élèves, avec l'aide de leurs parents, ont l'obligation de respecter les horaires.
2. après des retards répétés, l'attention des parents sera attirée sur l'importance pour l'enfant d'arriver à l'heure. Si aucune modification dans le comportement de la famille n'est intervenue après plusieurs avis, des sanctions pourront être prises.

E - TENUE ET COMPORTEMENT

1. Une tenue et un comportement corrects et adaptés à un établissement scolaire évitant toute excentricité et toute marque ostensible sont demandés à tous dans l'établissement.
2. Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.
3. L'usage du téléphone et de ses fonctions annexes, de tout appareil communicant et/ou photographique et de caméra est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement. En cas d'infraction, l'appareil sera confisqué un mois. Les parents en seront informés. Concernant le téléphone, la carte SIM pourra être remise en main propre aux parents dès réception de leur demande écrite.
4. Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition et de maintenir la propreté du lycée. Les auteurs de dégradations devront assurer à leurs frais la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive ils seront passibles d'exclusion.
5. Les familles doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent dans l'établissement aucun objet de valeur ni somme d'argent importante. Dans tous les cas, l'élève reste responsable de ses biens. En conséquence, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des objets ou de l'argent dérobés. Les vols seront gravement sanctionnés.

6. Les jeux d'argent et les activités commerciales sont absolument prohibés.

F - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le travail et le comportement d'un élève seront mis en valeur sur le bulletin scolaire.

L'implication d'un élève dans la vie de l'établissement sera également valorisée.

G - PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout membre du personnel du lycée peut et doit intervenir auprès d'un élève dont le langage, la tenue ou le comportement seraient déplacés, provocants ou facteurs de désordre.

1. Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Elles consistent, entre autres, en :

- une annotation sur le carnet de correspondance
- une retenue accompagnée d'un devoir ou d'un travail d'intérêt général. la famille en est informée par courrier.
- une exclusion ponctuelle du cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit et visé par le professeur au Chef d'établissement; la famille en est informée par courrier.

2. Les sanctions disciplinaires

Proposées par l'ensemble des personnels de la communauté éducative, elles sont prononcées par le chef d'établissement selon les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

Toute sanction doit s'adresser à un élève et doit avoir pour finalité:

- de lui attribuer la responsabilité de ses actes et de susciter chez lui une prise de conscience du manquement ou de la faute
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité

Toute sanction doit être motivée et expliquée. Elle a un caractère d'obligation: un élève qui refuserait son exécution se mettrait momentanément hors du cadre de fonctionnement normal de l'établissement et ne serait pas autorisé à assister aux cours.

Les sanctions fixées dans le respect du principe de la légalité et prévues par les textes officiels sont les suivantes:

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'une semaine
- l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis après décision du Conseil de Discipline.

Il n'y a pas de gradation des sanctions.

Le registre des sanctions infligées comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève. Ce registre est destiné à être mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure, il constitue une indication importante dans l'analyse et la cohérence des sanctions.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier scolaire de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

3. Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

a. Mesures de prévention

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi. Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple: la confiscation d'un objet dangereux). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes: obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

b. Mesures de réparation

Comme l'a précisé la circulaire, la mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

c. Mesures d'accompagnement

Le travail d'intérêt scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement. En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux

scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. En effet, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe. L'ensemble de ces mesures place ainsi l'élève en position de responsabilité.

III - Hygiène - Santé

A - LE SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE.

Il est assuré par un médecin scolaire et d'infirmiers.

Les familles doivent leur signaler tout problème médical ou toute difficulté rendant nécessaire une surveillance ou intervention rapide.

1. Si un élève doit prendre des médicaments durant son temps de présence dans l'établissement, la famille doit le signaler au service de santé et présenter la prescription de son médecin. Tout traitement doit être pris à l'infirmerie.
2. L'administration temporaire de médicaments n'est pas autorisée.
3. En cas de maladie chronique, le médecin scolaire du lycée doit être informé. Un Projet d'Accueil Individualisé peut être établi si nécessaire.
4. Les maladies contagieuses affectant les enfants doivent être signalées par leurs parents au service de santé.

B - CONDUITES ADDICTIVES.

Conformément à la loi, l'usage du tabac est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement qu'il s'agisse des bâtiments ou des espaces extérieurs.

Tout élève en possession ou sous l'effet d'alcool ou de substances illicites sera immédiatement remis à sa famille et sanctionné.

IV – Locaux - Sécurité

1. L'accès de l'établissement à des personnes étrangères à la communauté éducative est réglementé et soumis à autorisation préalable. En cas de nécessité, l'accès peut être totalement interdit, sans préavis.
2. L'usage des planches, patins, chaussures à roulettes et ballons en cuir ou plastique dur est interdit dans l'établissement.

3. Objets dangereux ou insolites: il est interdit d'introduire au lycée tout objet susceptible d'occasionner des blessures (couteaux, cutters, ciseaux pointus au primaire, etc.) ou de provoquer du désordre.

V – Dispositions spécifiques à l'Education Physique et Sportive

Il convient de distinguer la notion de dispense et celle d'inaptitude:

A - LA DISPENSE

La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité. Un projet d'aménagement des contenus d'EPS avec ou sans pratique physique pourra être élaboré après dialogue entre la famille et l'établissement. Le Chef d'établissement pourra à titre très exceptionnel, autoriser un élève à ne pas assister au cours d'EPS de façon permanente ou temporaire. Il peut déléguer à l'enseignant d'EPS de la classe cette autorisation de dispense.

B - L'INAPTITUDE

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical, présenté au médecin scolaire, indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Une tenue spécifique est obligatoire pour les cours d'EPS; elle est précisée par l'enseignant.

*Délibéré et adopté en Conseil d'établissement
le 25 juin 2009.*

Signature des parents

Signature de l'élève